

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_18

**Autorisation accordée à l'association La Caravane d'ouvrir un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'un évènement festif le 8 mars 2025**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2
et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de
boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 5 février 2025 par l'association La Caravane, représentée par Madame Christine
MARINHO, domiciliée à Andouillé, 5 allée des roses, présidente de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons
temporaires par an, et que l'association La Caravane bénéficie de sa 1^{ère} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des
manifestants et de la population,

ARRETONS

Article 1er : L'association La Caravane est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à
consommer sur place pendant la durée de la manifestation festive intitulée « La Caravane passe en
hiver » organisée le **samedi 8 mars 2025 de 17h00 à 01h00 à la salle du Ménil.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère}
et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins
de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents
à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du
consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de
Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à Mme Christine MARINHO, présidente de l'association.

Fait à Andouillé, le 11 février 2025
Le Maire,



Bertrand LEMAITRE